Current Issue Review

82-2E

Prostitution

Donald Macdonald

Law and Government Division
Research Branch

9 February 1982
Reviewed 26 May 1987

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Research Branch

88-00857/

The Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultations in their respective fields of expertise.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Cat. No. YM32-1/82-2-1987E

ISBN 0-660-12593-5

N.B. Any substantive changes in this Review which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

CE DOCUMENT EST AUSSI
PUBLIÉ EN FRANÇAIS

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

PROSTITUTION

ISSUE DEFINITION

The most visible evidence of prostitution - street solicitation - is a particularly acute problem in our larger cities. Virtually unchecked, the activities of prostitutes have transformed areas of these cities into noisy, congested, and some would contend, dangerous places; havens for the attendant ills of drug addiction and violent crime. This situation presents a genuine dilemma for government. What jurisdiction should exercise its powers to deal with the problem? Further, what type of power should be used? How far should the state go in exercising its coercive powers to limit the practice of prostitution?

There is, however, a body of opinion which holds that dealing with merely the most visible and noisome aspects of the practice of the "oldest profession" will do little more than move the problem around; that the allegedly harmful effects of prostitution derive less from its inherent qualities than from our ambivalent attitude and conduct towards it. Canadian law has relegated prostitution to a grey area of quasi-legality, and consideration of it is often coloured by mixed attitudes of jocularity, contempt, or indifference. This beclouds a basic issue: why is prostitution one of the few areas of consensual sexual activity still subject to legal control? Is it useful to retain laws dealing with prostitution and related activities? Is moral opposition - popular or otherwise - sufficient to warrant the imposition of criminal sanctions?

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BACKGROUND AND ANALYSIS

A. The Present State of the Criminal Law

"Prostitution" is a term not defined in the Criminal Code. Judicial recognition has been given to such dictionary definitions of prostitution as: "the offering of the body to indiscriminate lewdness for hire". Such a definition highlights the three aspects of the practice - the provision of sexual services, in an essentially indiscriminate fashion, with some form of payment. Although there has certainly been some question as to the appropriateness of such a definition, it need not detain a description of how the law deals with it.

The actual act of exchanging sexual gratification for a consideration has never been criminally illegal in Canada. The criminal law did, and does, however, deal with activities related to prostitution which are deemed destructive of public order or offensive to public decency. Incorporated into our first Criminal Code in 1892, and essentially unchanged until 1972, was a provision which treated the activities of a prostitute seeking out customers as a form of vagrancy. Section 175(1)(c) deemed a vagrant every woman who:

> being a common prostitute or nightwalker is found in a public place and does not, when required, give a good account of herself.

This section, known as the "vag c" charge was used to effectively hinder street solicitation. But at what cost? Women, and women alone, could be dealt with on the basis of status and not for any overt act, the usual basis of criminal liability. Further, it required the woman to "give a good account of herself", something in possible conflict with the common law privilege against self-incrimination and, since 1960, inconsistent with the principles of the Bill of Rights. Following enunciation of these criticisms by the judiciary and by the Report of the Royal Commission on the Status of Women, the "vag c" provision was repealed in 1972 and replaced by s. 195.1:

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

> Every person who solicits any person in a public place for the purpose of prostitution is guilty of an offence punishable on summary conviction.

This section sought to punish only an overt act - solicitation - which was not defined. It did not compel a suspect to give an account of his or her actions, and appeared to apply to both men and women. Section 195.1 seemed to respond to the objections to the former section, and to deal with the social nuisance aspect of prostitution.

However, according to critics at both ends of the permissive spectrum, s. 195.1 proved to be a failure. The first issue has to do with the definition of "solicits". The case of Hutt v. The Queen,* decided by the Supreme Court in 1978, held that for the activities of a prostitute to be criminal her conduct must partake of the dictionary definition of "solicit". That is to say her conduct must be importuning, or "pressing or persistent", and constitute more than a mere indication that one is willing to prostitute oneself. In that case, a plainclothes police officer had permitted the appellant to enter his car, where she had identified herself as a prostitute and had discussed terms for her services. Such conduct, according to the Court, was certainly not within the scope of a criminal provision intended by Parliament to prohibit acts "which would contribute to public inconvenience". Four judges of the Court also indicated that, had the issue arisen, they would have held further that the automobile was not a "public place" and thus the conduct would not have been within s.195.1 on a second ground.

According to many critics, the Hutt decision left the police powerless to deal with burgeoning street prostitution. So long as requisite persistence was avoided, prostitutes could congregate and ply their trade without fear of interference. Other provisions of the Criminal Code did not apply to such conduct. For example the offence of loitering in a public place (s.171(1)(c)), requires proof of actual obstruction of persons, something that most prostitutes avoid.

---

* Citations for this and subsequent cases will be found at the end of this review.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Section 195.1 presented other interpretive problems. It had been interpreted as only having reference to the actions of female prostitutes. This was remedied by a 1983 amendment to s. 179 which stipulates that "prostitute" means a person of either sex who engages in prostitution. Another controversial interpretation has been to the effect that a "client" cannot be charged with solicitation. The B.C. Court of Appeal held that the words "for the purpose of prostitution" refer only to the act of the person prostituting him or herself (R. v. Dudak). On the other hand, the Ontario Court of Appeal held (in R. v. Dipaola) that those words refer to the whole transaction, the object of which is an act of prostitution, irrespective of by whom. It thus upheld the conviction of a man who solicited a plainclothes policewoman. This difference in interpretation remained unresolved.

In any event, even the availability of a charge against a "client" was limited by the strictures on the definition of "solicit". These strictures were illustrated by a judgment of the Supreme Court, which was asked to decide whether the activity of a prostitute in offering her services to several persons in succession could constitute "pressing and persistent" conduct and thus be soliciting. The Court ruled that it could not, and that objectionable importuning must be shown in any one transaction to be criminal. It also noted that if s. 195.1 was intended "to abate social nuisance and inconvenience caused by the practice of soliciting in public", as drafted it did not give effect to that intention, and legislative action would be necessary (R. v. Galjot, R. v. Whitter).

Less controversial have been other provisions of the Criminal Code dealing with prostitution. Even though the act is "legal", criminal sanctions apply to the place where it is carried on. Section 193 allows the conviction of a person who "keeps", is an "inmate" of, is "found in", or who as an owner allows a place to be used as a "common bawdy house". This is defined, in s.179 as a place kept or occupied or resorted to by one or more persons for the purpose of acts of prostitution or indecency. The courts have held that, to come within that definition, a place must be resorted to on a habitual and regular basis for prostitution (R. v. Patterson). More than "one or two" such acts are necessary, but

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

once proved a charge can stand. Thus, a conviction was secured against a woman for keeping a common bawdy house who used her own apartment, alone but on a regular basis, for purposes of prostitution (R. v. Worthington).

Beyond attempting to regulate solicitation and where prostitution takes place, the Criminal Code also attempts to throw a net around a broad variety of related activity. Section 194 makes it an offence to knowingly "take, transport or direct" (or offer to do the same) any person to a common bawdy house. Section 195 is a catalogue of 11 offences relating to pimping, procuring, and living off the avails of prostitution.

In summary, the treatment of prostitution in our criminal law is ambivalent. While the actual act is not criminal, virtually all activities necessarily associated with it are.

B. Proposals for Change

After the decision by the Supreme Court of Canada in Hutt there was increasing popular pressure to amend section 195.1 to expand the definition of soliciting. This was in response to what some perceive as the "plague" of street prostitution. Police and provincial governments wanted the change to be able to deal with activity which in their opinion blights residential and commercial areas, and brings along with it other criminal activity including drug trafficking and the exploitation of children.

The immediate response of the federal government was to attempt to amend the section. In successive Parliamentary sessions in 1978 the government included in omnibus Criminal Code amendment bills (neither of which proceeded beyond first reading) a provision which would have removed the need for the presence of persistent conduct to constitute soliciting; redefined public place to include "any means of transportation" in or on a public place; and made it clear that a prostitute could be either male or female for purposes of the criminal law. A third attempt to enact these changes before the 1979 election failed when there was a lack of unanimous consent to a bypassing of the committee stage, and speedy passage of a bill containing these changes alone.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

The Conservative government of 1979 appeared to take a different position on the issue. Elaboration of the view of Justice Minister Flynn that prostitution is primarily a local and perhaps temporary problem of social control was precluded by the election. On re-accession to power in 1980, the Liberal government appeared not to be convinced of the utility of amending s. 195.1.

This being the case, several Canadian cities with a street solicitation problem attempted to take action on their own. The cities of Montreal (in 1980) and Calgary (in 1981) enacted by-laws which, essentially, forbade the use of the streets and other areas open to the public by those seeking to prostitute themselves or to obtain the services of a prostitute. These by-laws were purportedly enacted under the municipal power, derived from the provinces, over the use of the streets and the power to restrict activity which encourages criminality. Both by-laws were said by police and municipal officials to effectively deal with street prostitution. Both, however, were found to be invalid by the Supreme Court of Canada. In R. v. Westendorp the Court struck down the Calgary by-law as being an attempt by the municipality to enact criminal sanctions, something within exclusive federal jurisdiction. A similar ruling was made with respect to the Montreal by-law in Goldwax v. The City of Montreal, decided in 1984. These rulings effectively nullified other similar by-laws enacted or proposed in Vancouver, Niagara Falls, Regina and Halifax.

On October 18, 1983 the City of Montreal made yet another attempt to control prostitution by municipal by-law, this time in a more indirect fashion. It enacted a by-law which purports to forbid the selling of any services on city streets without a permit. The basic argument against this approach is that, unless the municipality starts issuing "soliciting" permits, it will in effect be prohibiting street prostitution, which according to the Westendorp case is beyond the city's jurisdiction. In July 1984, the validity of the by-law was upheld in Quebec Superior Court (Bernier v. The City of Montreal). However, the City of Niagara Falls, in June 1984, passed a similar by-law, the constitutional validity of which has been successfully challenged in a prosecution in provincial

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

court (R. v. Jeannotte). The City of Vancouver gave consideration to this type of by-law, but did not enact one.

A new strategy to attempt to deal with street solicitation was undertaken in British Columbia in the summer of 1984. The provincial attorney general applied to the B.C. Supreme Court for an injunction seeking to restrain, as a common law public nuisance, prostitution-related activity in a specified residential area of the city of Vancouver. On July 4, 1984 the Chief Justice of the trial division granted an interim injunction (A.G.B.C. v. Couillard). It forbade male and female prostitutes from publicly offering or appearing to offer themselves, directly or indirectly, for the purposes of prostitution. This "temporary" injunction also restrained a variety of other activities in relation to trespass and disturbance of the peace by prostitutes. The court based the order upon evidence from residents of Vancouver's West End as to the effect unrestricted street solicitation has had on their neighbourhood.

No trial was held with respect to a permanent injunction because the interim measure was rescinded, at the application of the Attorney General, after the enactment of Bill C-49 in December 1985 (discussed below).

In December 1984, the Attorney General of Nova Scotia applied for an injunction in that province's Supreme Court to restrain the alleged public nuisance occasioned by prostitutes in the City of Halifax. The application was refused, however, on the basis that the province was trying to control by civil procedure a matter which fell within criminal, and hence federal, jurisdiction. The Nova Scotia Court of Appeal subsequently dismissed an appeal by the Attorney General in March 1985. (A.G.N.S. v. Beaver)

Until 1985, activity at the federal level of government on this issue was limited. In May 1982 the House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs received an order of reference instructing it to take into consideration, during its deliberations on the sex offences Bill (then known as Bill C-53) "all legal methods", including

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ss. 195.1 and 171 of the Code, "of dealing with street soliciting for the purposes of prostitution".

The Committee heard several witnesses during the spring of 1982 including citizen's groups, mayors, law enforcement representatives and women's groups. The Committee suspended consideration of the order of reference in July when it became apparent that there were deep divisions among members as to the appropriate strategy with which to deal with solicitation.

However, following the Westendorp decision by the Supreme Court of Canada, the Committee resumed consideration of the matter. On March 24, 1983 it issued its report which made five recommendations:

i) That s. 195.1 be amended to remove any uncertainty as to whether clients are prosecutable;

ii) That a new offence, s. 195.2 be enacted making it an offence to offer or accept and offer in a public place to engage in prostitution, punishable by a fine of up to $500 or 15 days' imprisonment in default of payment;

iii) That the definition of "public place" in s. 179 be amended to include vehicles in public places, and private places open to public view;

iv) That a new offence, s. 195.3 be enacted making it a hybrid offence to offer or accept an offer to engage in prostitution with a person 18 years of age or less, punishable on indictment by up to two years' imprisonment; and

v) That a third new section, s. 195.4 be enacted making mandatory a review of the proposed amendments by a Committee of the House of Commons within 3 years of their coming into force.

On June 23, 1983 the Minister of Justice presented the government's reaction to the report. Because there is a "wide divergence of opinion" as to the appropriate solution to the problem of prostitution, the government declined to accept most of the recommendations. Mr. MacGuigan also made public a "proposed act" to amend the Criminal Code which, in February 1984, was given first reading as Bill C-19. It would have made two amendments:

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

(i) "prostitution" would be defined as including "the obtaining of the services of a prostitute", and

(ii) "public place" would be defined as including a motor vehicle in or on a public place.

Under these proposals, the standard for prohibited solicitation would not be lowered; but acts of solicitation by clients or done in motor vehicles in public places would be criminalized. Bill C-19 did not proceed beyond third reading and died on the Order Paper when Parliament dissolved in July 1984.

C. The Fraser Committee

In June 1983 the Minister of Justice established a special committee to enquire into the issues of prostitution and pornography. That body, known as the Fraser Committee after its chairman, issued a report in April 1985.

That report found that prostitution, in all its forms, was a quite widespread phenomenon in Canada, particularly in urban centres. It found, although there is a dearth of empirical information with respect to prostitution, that it is likely that a significant factor which compels many women to take up prostitution is economic distress. The Committee also found that the Canadian public is ambivalent about the matter - that although most would oppose further criminalization of prostitution and related activities, there is also significant support for actions which would alleviate the "nuisance" aspects of it.

The Committee reviewed three alternative strategies that have been suggested to deal with prostitution - criminalization, decriminalization, and regulation. Criminalization would forbid all manner of prostitution and related activities. The Committee rejected this approach. First, it would lack public support. Second, it would be virtually impossible to enforce. Third, it applies a narrow moral view by way of criminal sanction. Although the Committee is of the view that, to a large degree, prostitution is an undesirable outgrowth of certain sexist tendencies in society, it takes the position that it is economic and social reform that are the appropriate remedies, and not the exclusive application of the criminal law.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Although sympathetic to the aims of decriminalization, the Committee does not fully support it. It dismisses as a "romantic notion" the idea entertained by some that all would be well with the world of prostitution if only the criminal law is removed. In its view "all of the opportunities for damage, abuse and exploitation remain" (p. 508). Finally, the Committee also rejected an exclusive regulatory approach - that prostitution should be controlled and regulated by the state, as is done in Nevada or West Germany. Quite aside from the implication that the state approves of, and profits from, prostitution; such regulation in other jurisdictions "at worst borders on bondage and at best involves serious infringements of the civil liberties of those working there" (p. 509).

The recommendations of the Committee derive exclusively from no one of these approaches. Elements are borrowed from all three, in varying degrees. Perhaps what is most significant about the recommendations is the fact that the first proposals address economic and social reform, which would attempt to alleviate the causes of prostitution. For example, the Committee recommends: a "strengthening" of the moral and financial commitment of governments in Canada to the removal of social inequalities between men and women; that those governments ensure adequate social programs to assist women and young people in need; and that more funding be directed to community groups involved in the care and welfare of both practising and reformed prostitutes (Recommendations 50-53, p. 683).

With one member dissenting, the Committee decided it would be wrong to remove all criminal sanctions with respect to prostitution. It did, however, suggest a thorough revision and "fine-tuning" of the criminal law on the matter. In one area, the Committee recommended a "tougher" criminal sanction. That concerns street prostitution. The Committee concluded that the unrestricted nature of such activity is causing harm in the form of disturbance and nuisance, and that there is "no justification for shielding prostitutes or customers from legal responsibility for criminal acts or for creating definable nuisances" (p. 534). Accordingly, s. 195.1 would be repealed, and s. 171, which deals with disturbances, would be amended to include a new offence of interfering or attempting to

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

interfere, on more than one occasion, with pedestrian or vehicular traffic for the purposes of offering to engage in prostitution or of employing the services of a prostitute. The Committee rejected the approach of the House Justice Committee in criminalizing the mere offer or acceptance - the amendment would require some degree of "disturbing" activity. The offence would be punishable on summary conviction.

While recommending severer treatment of street soliciting, the Committee proposed to balance this by easing other restrictions on the actual act of prostitution. It would replace the present bawdy house provisions by ones which would only criminalize the use of premises by prostitutes where this was being done by more than two persons. The Committee took the view that it is illogical to permit acts of prostitution and yet make illegal the resort to certain places to carry them out. By restricting the operation of prostitution establishments to a maximum two persons, nuisance would supposedly be avoided, and a prostitute could use his or her own residence. Perhaps most controversial is the other proposed exception - that prostitution establishments licensed and operated in accordance with regulatory schemes established by a provincial or territorial legislature be permitted. Such establishments would not partake of the extensive regulation of some other jurisdictions, but would merely be licensed and zoned as are other businesses.

The Committee also recommended repeal of the procuring offences and the offence of living on the avails of prostitution. They would be replaced by a much more limited section which deals only with procuring accomplished by the use of force, threats or other coercive or threatening behaviour. Another new offence would cover the inducement of a person to support one financially by way of prostitution, through the use of threats or coercion. The rationale is that procuring or living on the avails which do not involve improper inducement should not be criminal.

The Committee concluded with the following observation as to how governments should act on prostitution.

> Prostitution cannot be dealt with on a piecemeal basis, but only by carefully linking the provisions on each aspect of prostitution-related activity. (p. 547).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

D. Bill C-49

Reaction to the report of the Fraser Committee was mixed. Many groups, in particular civic officials, were pleased with the recommendations on street solicitation. In contrast, the proposals with respect to prostitution establishments were not well received in many quarters. No provincial attorney general has indicated any support for the regulation of prostitution. The police have also objected to the suggested repeal of bawdy house laws.

Shortly after the report was made public, the Minister of Justice introduced legislation to replace s. 195.1 with a new offence. Bill C-49 was considered by Parliament in November and December 1985 and came into force on December 28, 1985. The legislation repealed s. 195.1 and replaced it with an offence that makes illegal the acts of a person who, in a public place, or in any place open to public view and for the purpose of engaging in prostitution or of obtaining the sexual services of a prostitute,

a) stops or attempts to stop any motor vehicle,

b) impedes the free flow of pedestrian or vehicular traffic or ingress to or egress from premises adjacent to that place, or

c) stops or attempts to stop any person or in any manner communicates or attempts to communicate with any person....

In addition "public place" is defined to include motor vehicles in or on public places.

Bill C-49 has been very controversial. Citizens' groups from areas affected by street prostitution, many civic governments, and law enforcement officials have welcomed it enthusiastically. Other groups, however, have expressed a profound opposition to the legislation, contending that it merely moves the problem of prostitution elsewhere; that it gives too much discretion to the police and prosecutorial authorities; and that it potentially endangers those who are involved in the activity by increasing the powers of pimps. Although the Minister indicated during committee proceedings on the Bill that further amendments to the Code to deal with prostitution would be forthcoming, no further measures related to

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

adult prostitution have been introduced. The Bill does contain a clause to the effect that, after having been in force for three years, the operation of the legislation will be reviewed by a Committee of the House of Commons.

E. Child Prostitution

In August 1984, the Committee on Sexual Offences Against Children and Youths (the Badgley Committee) issued its report. It had been formed in 1981 by the Ministers of Justice and Health and Welfare to study sexual abuse of children, including child prostitution. In its report the Committee documents the extent of child prostitution and makes several significant recommendations. Perhaps most radical of all is the recommendation that it be made a criminal (summary conviction) offence for a person under 18 to offer or agree to participate in prostitution. The Committee, cognizant of the shortcomings of the criminal justice system in this area, states that criminalizing such conduct is the only way that young persons can be held and receive guidance and assistance to escape from the vicious and degrading life on the street. Consistent with this recommendation, the Committee also urges that offering to accept or seeking the services of a prostitute under 18 be made an indictable offence, punishable by up to two years' imprisonment. Belief that the person is older would be no defence. The Committee also recommends that greater publicity be given as to the identity of those who use child prostitutes.

The Badgley Committee also recommends strengthening the "pimping" offences in s. 195 of the Criminal Code. It is extremely critical of the exploitation by pimps of, in particular, young female prostitutes. It urges removal of existing limitation periods on their prosecution; the broadening the definition of forbidden activity; an amendment to allow an easier presumption of criminality where a person is habitually in the company of a prostitute and a minimum mandatory sentence of two years' imprisonment (and up to 14 years) of a person convicted of procuring or living on the avails of a prostitute under 18. Beyond these suggested adjustments to the criminal law, the Committee also makes a series of recommendations dealing with education of children as to juvenile

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

prostitution and as to the provision of assistance and job-training to children at risk.

The Fraser Committee also dealt with the question of child prostitution. It relied to a large degree on the findings of the Badgley Committee in this area. For the most part, the recommendations of the committees are congruent. On one issue, however, there is disagreement. While Badgley would criminalize acts of prostitution by persons under 18, Fraser specifically recommends that such action not be taken. The report rejects the rationale that such an offence would bring a young person into contact with those services that might assist him or her to break the link with prostitution. The efficacy of such intervention is doubted, even if it is available. "Effective rehabilitative programs are either seriously crowded or [are] simply disappearing because of government restraint programs" (p. 660).

With respect to other facets of child prostitution, the Fraser Committee recommends the following. There should be a serious offence of engaging in, or attempting or offering to engage in, sexual activity for money or other consideration with a person under 18. A belief that the person was over 18 would be no defence. The pimping and procuring offences would be significantly different: whereas such activity toward persons over 18 would attract liability only where threats or coercion are involved, with persons under 18 the offence would arise where one persuades, coerces or deceives a young person to engage in sexual activity for reward. Similarly, where the person is under 18, it would be an offence to support oneself in whole or in part from proceeds of the young person's prostitution. No threats or coercion would be necessary. Further, the provisions suggested with respect to prostitution establishments would apply only to persons over 18. Persons under 18 would not be permitted to use such establishments. The solicitation prohibition would apply to young persons, who would be tried under the Young Offenders Act.

The Committee also recommended that the age limit in relation to the offences of buggery and gross indecency be lowered from 21 to 18; and that certain sexual offences now directed solely at young

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

females also be applied to males. Finally, the Fraser Committee recommended that all levels of government give active consideration to implementing programs to try to alleviate the causes of child prostitution, including social service programs, and education in human sexuality.

F. Recent Developments

The constitutional validity of Bill C-49 is, at present, an unresolved issue. **The highest court yet to deal with the issue, the Appeal Division of the Nova Scotia Supreme Court, in May 1987 ruled that the legislation violates the guarantee of freedom of expression, in that it places unusual constraints on communication in relation to activity which is not illegal. It appears that this decision will be appealed further to the Supreme Court of Canada. Meanwhile, there have been a variety of divergent judgments in other courts, of various levels, across Canada as to the constitutionality of the legislation. In British Columbia, a Supreme Court judgment has upheld the validity of the law, holding that it is within the power of Parliament to criminalize some forms of expression which have harmful social consequences. In Ontario, provincial courts have split on the question, some finding the legislation valid and some not. Resolution of this issue awaits further appellate rulings and, perhaps, consideration by the Supreme Court of Canada.**

On October 29, 1986 the Minister of Justice introduced, in Bill C-15, proposals having to do with child prostitution. The Bill would amend s. 195 of the Code to criminalize, and make punishable by a sentence of up to five years' imprisonment, every person who:

> in any place, obtains or attempts to obtain, for consideration, the sexual services of a person who is under the age of eighteen years....

The section would also be amended to make 14 years' imprisonment the maximum punishment for living off the avails of prostitution of a person under 18. Maximum punishment for living off the avails of an adult prostitute would remain a ten years' imprisonment.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PARLIAMENTARY ACTION

A. Government Bills

1. Bill C-51 (First Reading, May 1, 1978)

This omnibus Criminal Code amendment bill would have added a new s.195.2 which would have expanded the concepts of soliciting and public place; and would have stipulated that a male can be a prostitute for the purposes of the Code. It did not proceed beyond first reading.

2. Bill C-21 (First Reading, November 21, 1978)

This Bill was identical to Bill C-51 from the previous session. It did not proceed beyond first reading.

3. Bill C-44 (First Reading, February 28, 1979)

This Bill was comprised solely of proposed s. 195.2 described above. It was proposed that it be given speedy passage before the election. The NDP refused to dispense with committee hearings however, and the Bill died at the dissolution of Parliament.

4. Bill C-127 (Given Royal Assent, October 27, 1982)

This Bill, amending the Criminal Code on sexual offences, in clause 11 stipulates that a prostitute is "a person of either sex who engages in prostitution". Also, clause 13 renders s. 195 of the Code (procuring) sex-neutral.

5. Bill C-19 (First Reading, February 7, 1984)

This Bill would have amended s. 195.1 to make it clear that customers can be charged, and that solicitation done in cars in or on public places would also be illegal.

6. Bill C-49 (Royal Assent, and in force, December 28, 1985)

The Bill repealed s. 195.1 and replaced it with a new provision, applicable to both customers and prostitutes, prohibiting solicitation which impedes or otherwise interferes with the use of streets and public places.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

7. Bill C-15 (First reading, October 29, 1986)

This Bill would prohibit patronizing a prostitute under 18 years of age, and would increase the punishment for living on the avails of prostitution where the prostitute is under 18.

CHRONOLOGY

1892 - Inclusion of vagrancy, bawdy house and procuring provisions in the first Criminal Code. These provisions were to remain essentially unchanged for 80 years.

1970 - The Report of the Royal Commission on the Status of Women recommended repeal of the vagrancy provision dealing with prostitution and a study of how best to deal with the activity.

15 July 1972 - Criminal Code amendment bill which repealed s.175(1)(c) of the Code and introduced s.195.1 - soliciting - was proclaimed.

8 February 1978 - The decision of the Supreme Court in Hutt was handed down, giving a narrow interpretation to "solicit".

1 May 1978 - The government introduced the first of three bills designed to reverse the effect of Hutt.

November 1978 - The Law Reform Commission Report on Sexual Offences recommended making it clear that the word "prostitute" applies to both men and women. It also recommended further study of the law dealing with the practice.

November 1979 - The new Conservative government indicated that its policy was that no amendments be made to the Criminal Code to deal with soliciting.

26 May 1980 - The City of Montreal passed an anti-prostitution by-law restricting soliciting on city streets.

25 June 1981 - The City of Calgary passed two by-laws intended to deal with street prostitution, one in respect of solicitation, the other in respect of loitering.

1 December 1981 - The Supreme Court handed down its decision in Galjot and Whitter, retaining the restrictive definition of "solicit".

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

6 May 1982 - The House of Commons passed an order of reference directing that the Standing Committee on Justice and Legal Affairs give consideration to "all legal methods" of dealing with street solicitation.

25 January 1983 - The Supreme Court of Canada allowed an appeal in Westendorp, and struck down the Calgary by-law.

24 March 1983 - The House Justice Committee issued its report on street solicitation.

23 June 1983 - The Minister of Justice tabled a proposed draft bill in the House which rejected most of the recommendations of the Justice Committee. He also announced the formation of a special committee to study the problem further, to report by the end of 1984.

18 October 1983 - The City of Montreal enacted a new by-law indirectly aimed at suppressing solicitation.

7 February 1984 - Bill C-19, which would have made minor amendments to s. 195.1, was given first reading.

13 March 1984 - The City of Vancouver enacted a new by-law to control the sale of all services on city streets.

4 July 1984 - The B.C. Supreme Court issued an interim injunction restraining the practice of prostitution in parts of the City of Vancouver as a public nuisance.

22 August 1984 - The Badgley Committee issued its report, recommending changes to the criminal law in reaction to child prostitution.

12 December 1984 - The Supreme Court of Canada struck down the 1980 Montreal by-law in Goldwax v. City of Montreal.

19 December 1984 - The N.S. Supreme Court refused to issue an injunction sought to restrain prostitution in the City of Halifax.

13 March 1985 - The N.S. Court of Appeal rejected an appeal by the provincial Attorney General with respect to the injunction.

23 April 1985 - The Fraser Committee issued its report on prostitution and pornography.

2 May 1985 - Bill C-49, which would enact a new solicitation offence, was given first reading in the House of Commons.

7 October 1985 - A provincial court judgment ruled against the latest Niagara Falls by-law.

28 December 1985 - Bill C-49 was given Royal Assent, and came into force.

May 1986 - The B.C. Supreme Court upheld the constitutional validity of the amendments made by Bill C-49.

29 October 1986 - Amendments to the Code concerning child prostitution were introduced in Bill C-15.

22 May 1987 - The Appeal Division of the Nova Scotia Supreme Court ruled against the constitutional validity of the C-49 amendments.

SELECTED REFERENCES

(1) Committee to Study the Report on Street Prostitution in Calgary, Report, Calgary Police Commission, Calgary, Alberta, 21 May 1981.

(2) Committee on Sexual Offences Against Children and Youths, Sexual Offences Against Children, Supply and Services Canada, Ottawa, 1984.

(3) Ewaschuk, E.G., "Trick or Treat?: The Offence of Soliciting", (1980) Ottawa Law Review, Vol. 12, p. 235 (Library of Parliament KA76/088/V12).

(4) Layton, M., "The Ambiguities of the Law, or The Streetwalker's Dilemma", (1979) Chitty's Law Journal, Vol. 27, p. 109 (Library of Parliament KA76/C45).

(5) MacLauchlan, H.W., "Criminal Law Meets Civil Law: More than One Way to Skin a Cat", (1985) Criminal Reports (3d), vol.42, p. 284.

(6) Special Committee on Pornography and Prostitution, Pornography and Prostitution in Canada (2 vols.), Supply and Services Canada, Ottawa: 1985.

(7) Standing Committee on Justice and Legal Affairs, Seventh Report to the House (Respecting soliciting for the purpose of prostitution), Minutes of Proceedings, Issue No. 126, March 24, 1983.

(8) Stuckey, J., "A Feminist Looks at Prostitution", in B. Schlesinger, ed., Sexual Behaviour in Canada, Toronto, U. of T. Press: 1977, p. 221-234, (Library of Parliament HQ18/C2/S49).

(9) Whyte, J.D. "Prostitution: Municipal Regulation and the Domain of Criminal Law Meet Again", (1983) Criminal Reports, Vol. 32, p. 107.

(10) Yondorf, B. "Prostitution as a Legal Activity: The West German Experience", (1979) Policy Analysis, Vol. 5, p. 417.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CASES

A.G.B.C. v. Couillard (1984) 42 CR (3d) 273 (B.C.S.C.)

A.G.N.S. v. Beaver (1985) 67 NSR (2d) 281 (N.S.C.A.)

Bernier v. The City of Montreal, unreported, July 20, 1984, Quebec Superior Court No. 500-36-000058-845

Hutt v. The Queen (1978) 82 DLR (3d) 95 (S.C.C.)

Patterson v. The Queen (1968) 67 DLR (2d) 82 (S.C.C.)

R. v. Dipaola (1978) 4 CR (3d) 121 (Ont. C.A.)

R. v. Dudak (1978) 3 CR (3d) 68 (B.C.C.A.)

R. v. Jeannotte, unreported, October 7, 1985, Provincial Offences Court, Niagara Falls, Ontario.

R. v. Westendorp [1982] 2 WWR 728 (Alta. C.A.).

R. v. Whitter; R. v. Galjot (1981) 129 DLR (3d) 577 (S.C.C.)

R. v. Worthington (1972) 22 CRNS 34 (Ont. C.A.)

Westendorp v. The Queen, (1983) 32 C.R. 97 (S.C.C.)

82-2F

Bulletin d'actualité

La prostitution

Donald Macdonald

Division du droit et du gouvernement
Service de recherche

Le 9 février 1982
Revu le 26 mai 1987

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. YM32-1/82-2-1987F

ISBN 0-660-92149-9

N.B. Dans ce bulletin, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras** .

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA PROSTITUTION

DÉFINITION DU SUJET

La sollicitation dans la rue, signe le plus évident de la prostitution, constitue un problème particulièrement grave dans nos grands centres urbains. Exerçant leurs activités presque impunément, les prostitué(e)s ont fait de certains quartiers des endroits bruyants, congestionnés, et, selon certains, dangereux: des lieux propices à la toxicomanie et à la violence criminelle, maux qui accompagnent la prostitution. Cette situation place le gouvernement dans un véritable dilemme. De quelle compétence relève ce problème? Et à quels pouvoirs faut-il faire appel? Dans quelle mesure l'État peut-il exercer ses pouvoirs coercitifs afin de limiter la prostitution?

Certains croient que s'attaquer uniquement aux aspects les plus visibles et nuisibles de la pratique du "plus vieux métier du monde" ne fera que déplacer le problème et que les prétendues conséquences nuisibles de la prostitution découlent moins de sa nature intrinsèque que de notre attitude et de notre conduite ambiguës face à elle. Les lois canadiennes ont donné à la prostitution un aspect de quasi-légalité; à son égard, on adopte souvent une attitude où se mêlent l'humour, le mépris et l'indifférence. Tous ces facteurs contribuent à brouiller les cartes. Pourquoi la prostitution demeure-t-elle l'une des rares activités sexuelles consensuelles qui soit encore régie par la loi? Est-il utile de conserver des lois portant sur la prostitution et sur ses activités connexes? Une opposition morale, populaire ou autre suffit-elle pour justifier l'imposition de sanctions en vertu du Code criminel?

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Dispositions actuelles du droit pénal

Le terme "prostitution" n'est pas défini dans le Code criminel. On a accordé une reconnaissance juridique à des définitions contenues dans des dictionnaires, notamment celle qui décrit la prostitution comme étant "le fait d'offrir son corps d'une façon obscène à un nombre indéterminé d'autres personnes moyennant rémunération". Cette définition souligne les trois aspects de la pratique de cette activité: offrir des services sexuels, à un nombre indéterminé d'autres personnes, pour de l'argent. La pertinence de cette définition soulève assurément certaines questions, ce qui, néanmoins, ne doit pas nous empêcher de décrire comment la loi aborde la prostitution.

Le fait de consentir à des rapports sexuels moyennant rémunération n'a jamais été illégal aux termes du Code criminel canadien, qui a tenu compte et tient compte cependant des activités qui sont liées à la prostitution et réputées être nuisibles à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Notre premier Code criminel, qui a été adopté en 1892, comprenait une disposition qui n'a pratiquement pas été modifiée jusqu'en 1972. Elle prévoyait que les activités d'une fille publique à la recherche de clients constituaient une forme de vagabondage. Selon l'alinéa 175(1)c), commettait un acte de vagabondage toute personne qui,

> étant une fille publique ou coureuse de nuit, est trouvée dans un endroit public et, lorsqu'elle en est requise, ne rend pas à son sujet un compte satisfaisant.

Cet alinéa a permis de mettre un frein à la sollicitation dans la rue, mais à quel prix! Seules les femmes étaient tenues de se justifier en fonction de leur condition et non de répondre de l'acte commis, fondement habituel de la responsabilité aux termes du Code criminel. En outre, cet alinéa obligeait "à rendre à son sujet un compte satisfaisant", ce qui entrait en conflit avec les privilèges de la common law relativement à l'incrimination de soi-même et, après 1960, avec la Déclaration des droits. À la suite des critiques formulées par le pouvoir judiciaire et dans le rapport de la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, cette disposition a été abrogée en 1972 et remplacée par l'article 195.1:

> Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Cette disposition visait à punir un acte évident qui n'était pas défini, soit la sollicitation. Elle n'obligeait pas un suspect à justifier ses actions et paraissait s'appliquer et aux hommes et aux femmes. Elle semblait donner suite aux objections formulées relativement à l'ancien alinéa et portait sur la nuisance sociale de la prostitution.

Toutefois, quelle que soit leur tendance, les critiques ont fait ressortir que l'article 195.1 était un échec. Il s'agissait tout d'abord de définir le terme "sollicite". Dans l'affaire Hutt c. la Reine*, la Cour suprême a statué en 1978 que la conduite d'une prostituée doit se rapprocher de la définition de "solliciter" dans le dictionnaire pour que ses activités constituent une infraction criminelle. Autrement dit, elle doit importuner ou être "pressante ou persistante", et non indiquer simplement qu'elle est prête à se prostituer. Dans l'affaire en question, un policier en civil avait permis à l'appelante de monter dans son automobile; cette dernière lui avait alors dit qu'elle était une prostituée et elle avait abordé la question de la rémunération pour ses services. Selon la Cour suprême, cette conduite ne relevait certainement pas de la mesure adoptée par le Parlement afin d'interdire les actes qui nuisent à l'ordre public. Quatre juges de la Cour suprême ont également indiqué que dans le cas contraire, ils auraient conclu que l'automobile ne constituait pas un "endroit public" et que, par conséquent, la conduite de l'appelante ne relevait pas de l'article 195.1.

D'après bon nombre de critiques, cette décision a démuni les forces policières des moyens d'enrayer la prostitution dans la rue, activité en pleine expansion. Ainsi, tant que la sollicitation ne se faisait pas d'une façon pressante, les prostitué(e)s pouvaient exercer

---

* La liste des affaires relatives à cette question se trouve à la fin du bulletin.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

leur métier sans crainte. Leurs activités échappaient également à d'autres dispositions du Code criminel. Par exemple, pour qu'il y ait infraction aux termes de l'alinéa 171(1)c), il faut prouver que la personne flânant dans un endroit public gêne réellement les personnes qui s'y trouvent, et la plupart des prostitué(e)s se gardent bien d'importuner les autres à ce point.

L'article 195.1 présentait d'autres problèmes d'interprétation. Il avait été interprété comme ne s'appliquant qu'aux femmes. Cette lacune a été comblée par une modification apportée en 1983 à l'article 179, qui précise que le mot "prostitué" désigne une personne de l'un ou l'autre sexe qui se livre à la prostitution. Une autre interprétation controversée voulait qu'un "client" ne puisse être accusé de sollicitation. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a pour sa part statué que les mots "aux fins de la prostitution" visent uniquement l'acte de la personne qui se prostitue (R. c. Dudak). Par ailleurs, la Cour d'appel de l'Ontario a estimé (dans R. c. Dipaola) que les mêmes mots s'appliquent à toute la transaction relative à l'acte de prostitution, quel qu'en soit l'auteur. Elle a ainsi maintenu la culpabilité d'un homme qui avait sollicité une policière habillée en civil. Ce problème d'interprétation était resté sans solution.

De toute façon, la définition du terme "solliciter" restreignait les possibilités d'accuser un "client". La Cour suprême a renforcé la portée de cette restriction lorsqu'elle a dû décider si les activités d'une prostituée qui offre ses services à plusieurs personnes consécutivement pouvaient constituer une sollicitation "pressante et persistante". Elle a conclu dans la négative et elle a ajouté qu'il faut prouver qu'il y a réellement eu racolage pour qu'il y ait infraction criminelle. Elle a également établi que, si l'article 195.1 avait été conçu "pour supprimer le préjudice social que cause la pratique de la sollicitation dans un endroit public", son libellé ne le précisait pas et qu'il faudrait avoir recours à une mesure législative (R. c. Galjot, R. c. Whitter).

D'autres dispositions du Code criminel se rapportant à la prostitution sont moins controversées. Même si l'acte comme tel n'est pas

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

considéré comme une "infraction criminelle", des peines sont prévues pour des activités qui concourent à la pratique de la prostitution. L'article 193 dispose ce qui suit: est coupable d'un acte criminel quiconque "tient" une maison de débauche, en "habite" une, "est trouvé" dans un tel endroit ou, en qualité de propriétaire, permet qu'un local soit employé comme "maison de débauche." L'article 179 définit ainsi une maison de débauche: local qui est tenu, occupé, ou que fréquentent une ou plusieurs personnes à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence. Les tribunaux ont décidé que, pour correspondre à cette définition, un local doit être fréquenté d'une façon habituelle et régulière à des fins de prostitution (R. c. Patterson). Il faut prouver que ces actes ont été accomplis plus qu'"une ou deux" fois pour que des accusations puissent être portées. Ainsi, une femme qui s'était servie régulièrement de son propre appartement pour son usage personnel et à des fins de prostitution a été accusée d'avoir tenu une maison de débauche (R. c. Worthington).

Le Code criminel tente non seulement de définir la sollicitation et les cas de prostitution, mais aussi d'englober toutes les autres activités connexes. Selon l'article 194, est coupable d'une infraction quiconque, sciemment, mène, transporte ou offre de mener ou de transporter une autre personne à une maison de débauche, ou encore dirige ou offre de diriger une autre personne vers cet endroit. L'article 195 énumère les onze infractions relatives au proxénétisme.

En résumé, notre Code criminel aborde la question de la prostitution d'une façon ambiguë. Même si l'acte comme tel n'est pas considéré comme une infraction criminelle, presque toutes les activités connexes le sont.

B. Propositions de modification

Après que la Cour suprême du Canada eut rendu sa décision dans l'affaire Hutt, les pressions se sont intensifiées pour que l'article 195.1 soit modifié de façon à étendre la portée de la définition de sollicitation. Cette initiative visait à réagir contre ce que certains appellent le "fléau" de la prostitution dans la rue. Les forces policières

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

et les gouvernements provinciaux voulaient que les modifications permettent de contrôler cette activité qui, d'après eux, constitue un véritable fléau dans les secteurs résidentiels et commerciaux tout en favorisant d'autres activités criminelles, comme le trafic de la drogue et l'exploitation des enfants.

Le gouvernement fédéral a réagi immédiatement en essayant de modifier cette disposition. Au cours des deux sessions parlementaires en 1978, le gouvernement avait inclus, dans ses projets de loi visant à modifier le Code criminel (qui n'ont pas dépassé l'étape de la première lecture), une disposition selon laquelle la conduite n'avait plus besoin d'être persistante pour être considérée comme de la sollicitation: l'expression "endroit public" aurait désigné "tout moyen de transport" se trouvant dans un endroit public, et le terme "prostitué" aurait désigné une personne de sexe masculin ou féminin. Avant les élections de 1979, le gouvernement a échoué une troisième fois dans sa tentative de modification lorsqu'il n'a pas obtenu le consentement unanime pour passer outre à l'étape de l'étude en comité et pour faire adopter rapidement un projet de loi qui portait uniquement sur cette question.

En 1979, le gouvernement conservateur semblait vouloir adopter une position différente sur cette question. Toutefois, les élections générales ont empêché le ministre de la Justice, M. Flynn, de pousser plus loin l'idée que la prostitution est d'abord un problème local et peut-être temporaire de protection sociale. À leur retour au pouvoir en 1980, les Libéraux ne semblaient pas convaincus de l'utilité de modifier l'article 195.1.

Cela étant, plusieurs villes canadiennes aux prises avec le problème de la sollicitation dans la rue ont essayé d'agir directement. C'est ainsi que Montréal (en 1980) et Calgary (en 1981) ont adopté des arrêtés municipaux visant essentiellement à interdire l'usage des rues et autres lieux publics en vue de se prostituer ou d'obtenir les services de prostitué(e)s. Ces villes agissaient censément dans le cadre de leurs pouvoirs municipaux, dérivés des lois provinciales, concernant l'usage des rues et la répression des activités qui encouragent la criminalité. Selon les autorités policières et municipales des deux villes, ces arrêtés

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

municipaux s'étaient révélés efficaces. Toutefois, la Cour suprême du Canada les a tous deux jugés invalides. Dans l'affaire R. c. Westendorp, la Cour a rejeté l'arrêté de Calgary parce qu'il constituait, de la part de la municipalité, une tentative d'imposer des sanctions pénales, ce qui relève exclusivement de la compétence fédérale. Une décision similaire a été rendue à l'égard de l'arrêté montréalais dans l'affaire Goldwax c. la Ville de Montréal, entendue en 1984. Ces jugements ont eu pour effet d'invalider d'autres arrêtés municipaux similaires en vigueur ou projetés à Vancouver, Niagara Falls, Regina et Halifax.

Le 18 octobre 1983, la ville de Montréal a fait une autre tentative pour contrôler la prostitution au moyen d'un arrêté municipal, cette fois d'une façon beaucoup plus indirecte. Elle a promulgué un arrêté qui vise à interdire la vente sans permis de tout service dans les rues de la ville. L'argument fondamental opposé à cette façon d'aborder le problème est que, à moins que la municipalité ne commence à délivrer des permis de "sollicitation", elle interdira la prostitution dans la rue, ce qui, d'après l'affaire Westendorp, dépasse sa compétence. En juillet 1984, la validité de l'arrêté municipal a été confirmée par la Cour supérieure du Québec (Bernier c. La ville de Montréal). En juin 1984, la ville de Niagara Falls (Ontario) a adopté un arrêté semblable dont la constitutionnalité a été mise en cause dans une poursuite; l'affaire a cependant été mise en délibéré. La ville de Vancouver a envisagé de promulguer un arrêté de ce type, mais elle n'a pas donné suite à son projet.

Au cours de l'été 1984, une nouvelle stratégie a été adoptée en Colombie-Britannique pour essayer de régler le problème de la sollicitation dans la rue. Le procureur général de la province a demandé à la Cour suprême de la province une injonction en vue de réprimer, à titre d'atteinte à la moralité publique reconnue par la common law, les activités de prostitution exercées dans un quartier résidentiel de Vancouver. Le 4 juillet 1984, le juge en chef du tribunal de première instance a accordé une injonction provisoire (A.G.B.C. c. Couillard) interdisant aux prostitué(e)s de faire du racolage sur la voie publique ou de sembler le faire, directement ou indirectement. Cette injonction "temporaire"

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

réprimait également diverses autres activités par lesquelles les prostitués troublaient la paix publique. Le tribunal a fondé son ordannance sur les témoignages de d'habitants du secteur ouest de Vancouver qui ont décrit les conséquences de la sollicitation sans restriction dans leur quartier.

Les tribunaux n'ont pas eu à se prononcer sur l'imposition d'une injonction permanente parce que l'injonction provisoire a été annulée à la demande du procureur général, après l'adoption, en décembre 1985, du projet de loi C-49 (voir p. 13).

En décembre 1984, le procureur général de la Nouvelle-Écosse a demandé une injonction de la Cour suprême de cette province pour réprimer, à titre d'atteinte à la moralité publique, les activités des prostitués dans la ville de Halifax. La Cour a cependant rejeté la requête, affirmant que la province tentait de contrôler par voie de procédure civile une question de juridiction criminelle, donc de compétence fédérale. Plus tard, en mars 1985, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté un appel du procureur général (A.G.N.S. c. Beaver).

Avant 1985, l'intervention du gouvernement fédéral dans ce domaine a été limitée. En mai 1982, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes a reçu le mandat de prendre en considération, pendant ses délibérations sur le projet de loi relatif aux infractions d'ordre sexuel (alors appelé projet de loi C-53), "toutes les méthodes légales", y compris le paragraphe 195.1 et l'article 171 du Code, "pour traiter de la sollicitation dans les rues aux fins de la prostitution".

Le Comité a entendu plusieurs témoins sur cette question au cours du printemps de 1982, notamment des groupes de citoyens, des maires, des représentants de la force publique et des groupes de femmes. Il a toutefois interrompu ses travaux en juillet lorsque ses membres se sont rendu compte qu'ils étaient profondément divisés sur la stratégie qu'il convenait d'adopter pour traiter de la sollicitation.

Toutefois, à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Westendorp, le Comité a repris l'étude de cette question. Le 24 mars 1983, il publiait son rapport qui comportait cinq recommandations:

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

i) Que l'article 195.1 du Code criminel soit modifié de façon à préciser clairement si les clients peuvent également faire l'objet d'une accusation;

ii) Qu'on ajoute une nouvelle infraction (art. 195.2) concernant l'offre ou l'acceptation d'une offre de se livrer à la prostitution dans un endroit public, punissable d'une amende d'au plus 500 $ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement de 15 jours;

iii) Que la définition de l'expression "endroit public" (art. 179) soit modifiée de façon à inclure les véhicules qui se trouvent dans un endroit public et les lieux privés exposés à la vue du public;

iv) Qu'une nouvelle infraction (art. 195.3) concernant l'offre ou le fait d'accepter une offre de se livrer à la prostitution avec une personne âgée de moins de 18 ans soit créée, et que cette infraction soit punissable, à la suite d'une mise en accusation, par une peine maximum de deux ans;

v) Qu'un troisième nouvel article (art. 195.4) soit ajouté au Code criminel, afin de rendre obligatoire l'examen des modifications proposées par un comité de la Chambre des communes dans un délai de trois ans suivant leur entrée en vigueur.

Le 23 juin 1983, le ministre de la Justice a fait connaître la réaction du gouvernement au rapport. Étant donné la "très grande divergence d'opinions" quant à la meilleure solution pour régler le problème de la prostitution, le gouvernement a décidé d'en rejeter la plupart des recommandations. Pour sa part, M. MacGuigan a rendu public en février 1984 un projet de loi visant à amender le Code criminel (C-19) qui a été adopté en première lecture. Ce projet aurait apporté les deux modifications suivantes:

i) "endroit public" devrait comprendre un véhicule à moteur se trouvant dans un endroit public.

ii) "prostitution" devrait comprendre l'obtention des services d'une personne qui se livre à la prostitution.

Selon ces propositions, les normes d'interdiction de la sollicitation ne seraient pas abaissées, mais des actes de sollicitation venant des clients ou accomplis dans un véhicule à moteur dans un lieu public seraient

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

criminalisés. Le projet de loi C-19 n'a pas dépassé l'étape de la troisième lecture et est resté en plan au Feuilleton lors de la dissolution du Parlement en juillet 1984.

C. Le comité Fraser

En juin 1983, le ministre de la Justice a créé un Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. Ce comité, connu sous le nom de comité Fraser d'après le nom de son président, a publié son rapport en avril 1985.

Selon ce rapport, la prostitution, sous toutes ses formes, est un phénomène très répandu au Canada, particulièrement dans les centres urbains. Bien que les renseignements empiriques sur la prostitution n'abondent pas, le comité a constaté qu'un facteur important qui pousse de nombreuses femmes à s'adonner à la prostitution est vraisemblablement qu'elles se trouvent dans une situation économique désespérée. Le comité a également conclu que la population canadienne est ambivalente sur la question: même si la plupart s'opposent à une plus grande criminalisation de la prostitution et des activités connexes, bon nombre appuient en revanche des mesures susceptibles d'atténuer leurs aspects de "nuisance".

Le comité a examiné trois différentes stratégies de lutte contre la prostitution: la criminalisation, la décriminalisation et la réglementation. La première interdirait toutes les formes de prostitution et activités connexes. Elle n'a pas retenu la faveur du comité parce que, d'abord, elle ne jouirait pas de l'appui de la population; en deuxième lieu, elle serait à toutes fins utiles impossible à appliquer; et en troisième lieu, elle imposerait l'exercice d'un jugement moral étroit au moyen de sanctions pénales. Certes, le comité estime que la prostitution est, dans une large mesure, une conséquence indésirable de certaines tendances sexistes de la société, mais il considère que la solution passe par une réforme économique et sociale et non par l'application exclusive du droit pénal.

D'autre part, s'il se dit sympathique à la décriminalisation, le comité ne l'appuie pas entièrement. Il rejette l'idée romantique selon laquelle tout serait pour le mieux dans le meilleur des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

mondes de la prostitution si l'on se contentait de supprimer purement et simplement le recours au droit pénal. Selon lui, "tous les risques de dommages, d'abus et d'exploitation n'en disparaissent pas pour autant" (p. 546). Enfin, il rejette également l'approche basée uniquement sur la réglementation, c'est-à-dire le contrôle et la réglementation de la prostitution par l'État, comme au Nevada ou en Allemagne de l'Ouest. Indépendamment du fait que cette approche implique que l'État approuve la prostitution et en profite, la réglementation adoptée dans d'autres États "confine, au pire, à l'esclavage et, au mieux, à une limitation grave des libertés civiles des personnes qui travaillent" (p. 547).

Les recommandations du comité ne découlent exclusivement d'aucune de ces stratégies mais empruntent plutôt à toutes trois à divers degrés. Ce qui est sans doute le plus important, c'est que les premières recommandations proposent une réforme économique et sociale qui viserait à atténuer les causes de la prostitution. Par exemple, le comité recommande d'"intensifier" l'engagement moral et financier du gouvernement du Canada à éliminer les inégalités économiques et sociales entre les sexes; il recommande également aux gouvernements de veiller à mettre en place des programmes sociaux destinés aux femmes et aux jeunes dans le besoin et à subventionner davantage les groupes communautaires contribuant au bien-être des personnes se prostituant ou s'étant prostituées (recommandations 50-53, p. 729).

À l'unanimité sauf un membre, le comité a jugé qu'il serait mauvais d'abroger toutes les sanctions pénales concernant la prostitution. Il propose toutefois une révision approfondie et une mise à jour du droit pénal sur cette question. Dans un domaine en particulier, la prostitution dans la rue, le comité recommande des sanctions pénales plus sévères. Il conclut que l'absence de restrictions touchant cette activité cause des torts sous forme de désordres et de nuisances, et qu'il serait déraisonnable de relever les prostituées et leurs clients de toute responsabilité juridique à l'égard des actes criminels ou des nuisances spécifiques que peuvent entraîner leurs activités" (p. 573). En conséquence, l'article 195.1 serait abrogé et l'article 171, qui porte sur les désordres, serait modifié de façon à inclure une nouvelle infraction

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

qui consisterait à gêner ou à essayer de gêner, à plusieurs reprises, la libre circulation des piétons ou des véhicules afin de se livrer à la prostitution ou d'employer les services d'une prostituée. Le comité a rejeté la solution préconisée par le Comité de la justice de la Chambre des communes, qui était de criminaliser la simple proposition ou la simple acceptation de services de prostitution - la modification exigerait un certain niveau de "désordre". L'infraction serait punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Tout en recommandant un traitement plus sévère de la sollicitation dans la rue, le comité a nuancé son jugement en proposant d'assouplir les autres restrictions imposées à l'exercice réel de la prostitution. Il propose notamment de remplacer les dispositions actuelles relatives aux maisons de débauche par d'autres qui criminaliseraient uniquement l'usage de celles-ci par plus de deux prostitué(e)s. Le comité a en effet jugé qu'il est illogique de permettre des actes de prostitution tout en rendant illégale l'utilisation de certains locaux pour s'y livrer. En restreignant l'exploitation d'établissements de prostitution à un maximum de deux personnes, la nuisance serait censément évitée et un(e) prostitué(e) pourrait utiliser son propre domicile. L'autre exception proposée, à savoir que les établissements de prostitution munis d'une autorisation et exploités conformément à la réglementation établie par une assemblée législative provinciale ou territoriale soient admis, est peut-être plus controversée. Ces établissements ne seraient pas assujettis à la réglementation globale d'autres niveaux de gouvernement, mais devraient simplement obtenir une autorisation et respecter le zonage comme les autres entreprises.

Le comité a également recommandé l'abrogation des dispositions relatives au proxénétisme et au fait de vivre des produits de la prostitution, et il propose de les remplacer par un article à portée bien plus limitée qui ne viserait que les actes accomplis en recourant à la violence, à des menaces ou à tout autre comportement coercitif ou menaçant. En outre, serait reconnu coupable d'un acte criminel celui qui incite une personne à en entretenir une autre au moyen de la prostitution, par l'emploi de la menace ou de la force. La raison invoquée est que le

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

proxénétisme ou le fait de vivre des produits de la prostitution sans incitation indue d'une autre personne ne devraient pas être sanctionnés par une mesure pénale.

Le comité a terminé son analyse en faisant l'observation suivante sur la façon dont les gouvernements devraient s'attaquer à la prostitution.

> Le problème de la prostitution ne saurait être réglé par des dispositions pénales fragmentaires. Il convient au contraire de veiller à ce que toutes les dispositions visant la prostitution trouvent place dans un ensemble systématique (p. 587).

D. Le projet de loi C-49

Les réactions au rapport du comité Fraser ont été partagées. De nombreux groupes, en particulier les autorités municipales, ont accueilli favorablement la recommandation visant à restreindre le racolage sur la voie publique. En revanche, les recommandations concernant les établissements de prostitution n'ont pas eu autant de succès. Aucun procureur général provincial ne s'est dit en faveur de mesures visant à réglementer la prostitution. Les corps policiers ont également rejeté la proposition visant à abroger les articles relatifs aux maisons de débauche.

Peu après la publication du rapport, le ministre de la Justice a déposé un projet de loi visant à remplacer l'article 195.1 par une nouvelle infraction. Après avoir été examiné par le Parlement en novembre et en décembre 1985, le projet de loi C-49 est entré en vigueur le 28 décembre de la même année. Il abroge l'article 195.1 et le remplace par une nouvelle infraction s'appliquant à quiconque, dans un endroit public ou situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre:

a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;

b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;

c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

En outre, la définition "d'endroit public" s'étend aux véhicules à moteur situés dans un endroit public.

Le projet de loi C-49 a soulevé une vive controverse. Les groupes d'habitants de quartiers touchés par le problème de la prostitution, les forces de l'ordre ainsi que de nombreuses administrations municipales l'ont accueilli avec enthousiasme. En revanche, d'autres groupes se sont dits profondément opposés à cette mesure, soutenant qu'elle ne fait que déplacer le problème de la prostitution, qu'elle confère des pouvoirs discrétionnaires trop étendus aux forces policières et aux procureurs et qu'elle met en danger les prostitué(e)s en donnant plus d'importance au rôle des souteneurs. Bien que le Ministre ait indiqué au cours de l'étude du projet de loi en comité que d'autres modifications seraient apportées au Code pour résoudre le problème de la prostitution, aucune autre mesure visant à réprimer la prostitution chez les adultes n'a encore été proposée. La nouvelle loi prévoit cependant que l'application de ses dispositions sera examinée par un comité de la Chambre des communes trois ans après son entrée en vigueur.

E. Prostitution mettant en cause des enfants

Le Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants (comité Badgley) a publié son rapport en août 1984. Il a été constitué en 1981 par les ministres de la Justice et de la Santé et du Bien-être social pour étudier les agressions sexuelles à l'égard des enfants, y compris la prostitution juvénile. Dans son rapport, le comité expose l'ampleur de la prostitution juvénile et formule plusieurs recommandations importantes. La plus radicale est sans doute celle qui considérerait comme coupable de délit criminel (punissable sur déclaration sommaire de culpabilité) toute personne de moins de 18 ans qui offre ou accepte de se prostituer. Le comité, qui est bien au fait des lacunes du système de justice pénale dans ce domaine, déclare que la criminalisation d'une telle conduite est la seule façon de dissuader les jeunes et de leur fournir des directives et de l'aide pour échapper à la vie basse et dégradante de la rue. Dans la logique de cette recommandation, le comité préconise également que le fait d'accepter ou de rechercher les services

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

d'un(e) prostitué(e) de moins de 18 ans soit considéré comme un acte criminel passible d'un emprisonnement de deux ans. Le fait d'avoir cru que la personne était plus âgée ne constitue pas une défense contre l'inculpation. Le comité recommande aussi que l'identité des personnes ayant recours à de jeunes prostitués fasse l'objet d'une plus grande publicité.

Le comité Badgley recommande en outre que l'on renforce les délits de "proxénétisme" prévus à l'article 195 du Code criminel. Il est extrêmement sévère à l'égard du proxénétisme, en particulier lorsqu'il s'agit de l'exploitation de jeunes filles. Il recommande la suppression de la limite de temps imposée en matière de poursuites, l'élargissement de la définition de l'activité interdite, un amendement facilitant la présomption de criminalité lorsqu'une personne est habituellement en compagnie d'un(e) ou de plusieurs prostitué(e)s et une peine minimale obligatoire de deux ans de prison (pouvant atteindre 14 ans) pour un prévenu reconnu coupable d'avoir incité à la prostitution une personne de moins de 18 ans ou d'avoir vécu de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans. Outre ces modifications au droit criminel, le comité formule également une série de recommandations traitant de l'éducation des enfants en matière de prostitution juvénile, ainsi que de la prestation d'aide et de formation à un emploi pour les enfants courant des risques.

Le comité Fraser s'est lui aussi penché sur la question de la prostitution des enfants. Il s'est inspiré dans une large mesure des conclusions du comité Badgley dans ce domaine. Ainsi, la plupart des recommandations des deux comités vont dans le même sens, à une exception près: si le rapport Badgley propose de criminaliser les actes de prostitution causés par des personnes de moins de 18 ans, le rapport Fraser recommande expressément de ne pas le faire. Il rejette ainsi l'idée selon laquelle une pareille infraction risque de mettre un jeune en contact avec les services susceptibles de l'aider à se soustraire à la prostitution. On doute de l'efficacité de ces programmes même lorsque ces derniers sont disponibles: "les programmes de réhabilitation sont surchargés ou affaiblis par les coupures budgétaires" (p. 706).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

En ce qui concerne les autres aspects de la prostitution des enfants, le comité Fraser recommande les mesures suivantes: le fait de se livrer, de tenter ou d'offrir de se livrer à des activités sexuelles rémunérées, de quelque manière que ce soit, avec une personne de moins de 18 ans devrait constituer un acte criminel, et le fait que l'accusé croyait que l'autre personne était âgée d'au moins 18 ans ne pourrait constituer une défense à pareille inculpation. Le traitement des fournisseurs et des proxénètes serait très différent: leurs activités à l'égard de personnes âgées de plus de 18 ans constitueraient des actes criminels uniquement lorsqu'elles seraient accompagnées de menaces ou d'un comportement menaçant; les mêmes activités avec des personnes de moins de 18 ans constitueraient un acte criminel lorsqu'une personne persuaderait, contraindrait ou tromperait un jeune afin de l'inciter à se livrer à des activités sexuelles rémunérées. De même, serait coupable d'un acte criminel quiconque se fait entretenir, en tout ou en partie par une personne de moins de 18 ans, même en l'absence de menaces ou de coercition. En outre, les dispositions proposées à l'égard des établissements de prostitution s'appliqueraient uniquement aux personnes âgées de plus de 18 ans. Les personnes de moins de 18 ans ne pourraient utiliser ces établissements. L'interdiction visant la sollicitation s'appliquerait aux jeunes, qui seraient jugés d'après les dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Le comité a également recommandé que l'âge limite, en ce qui concerne les infractions de sodomie et de grossière indécence, soit abaissé de 21 à 18 ans et que certaines infractions sexuelles qui s'appliquent actuellement uniquement aux personnes du sexe féminin s'appliquent également à celles du sexe masculin. Enfin, le comité Fraser recommande que tous les niveaux de gouvernement envisagent sérieusement de mettre en place des programmes visant à essayer de réduire les causes de la prostitution juvénile, notamment des programmes de services sociaux et d'éducation sexuelle.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

F. Faits récents

La constitutionnalité du projet de loi C-49 n'a toujours pas été établie. Le plus haut tribunal qui se soit prononcé sur la question, la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, a statué en mai 1987 que cette loi porte atteinte aux garanties relatives à la liberté d'expression parce qu'elle restreint de façon inhabituelle la communication relativement à une activité qui n'est pas illégale. Il semble que ce jugement sera porté en appel devant la Cour suprême du Canada. Dans l'intervalle, d'autres tribunaux de diverses instances de tout le pays ont prononcé des jugements divergents sur la constitutionnalité de la loi. En Colombie-Britannique, la Cour suprême a reconnu sa validité, statuant qu'il est dans les pouvoirs du Parlement de criminaliser diverses formes d'expression ayant des conséquences sociales nuisibles. En Ontario, les tribunaux provinciaux sont partagés sur la question, certains estimant que la loi est valide et d'autres non. Pour trancher définitivement, il faudra attendre d'autres jugements de juridictions d'appel et, éventuellement, un jugement de la Cour suprême du Canada.

Le ministre de la Justice a déposé, le 29 octobre 1986, le projet de loi C-15, qui visait, entre autres, à réprimer la prostitution juvénile. Le projet de loi modifierait l'article 195 du Code de manière que toute personne qui,

> en quelque lieu que ce soit, obtient ou tente d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans

soit reconnue coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. L'article serait également modifié pour que toute personne vivant des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de 18 ans soit passible d'une peine d'emprisonnement de 14 ans. Toute personne vivant des produits de la prostitution d'un autre adulte demeurerait passible d'un emprisonnement de 10 ans.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

MESURES PARLEMENTAIRES

A. Projets de loi d'initiative ministérielle

1. Projet de loi C-51
(première lecture le 1er mai 1978)

Ce projet de loi d'ensemble visant à modifier le Code criminel aurait ajouté un nouvel article 195.2, qui aurait étendu la portée des termes "sollicitation" et "endroit public"; selon cette disposition, la prostitution aurait désigné également la conduite d'une personne de sexe masculin. Ce projet de loi est resté en plan après la première lecture.

2. Projet de loi C-21
(première lecture le 21 novembre 1978)

Ce projet de loi était identique au précédent et il est resté en plan après la première lecture.

3. Projet de loi C-44
(première lecture le 28 février 1979)

Ce projet de loi comportait uniquement l'article 195.2, qui a été décrit plus haut. Le gouvernement projetait de l'adopter à la hâte avant la tenue des élections. Le NPD s'est opposé à ce que ce projet ne soit pas renvoyé en comité et cette mesure législative est restée en plan à la dissolution du Parlement.

4. Projet de loi C-127 (revêtu de la sanction royale
le 27 octobre 1982)

Ce projet de loi, qui visait à modifier le Code criminel en matière d'infractions sexuelles, dispose à l'article 10 que le terme prostitué désigne "une personne de l'un ou l'autre sexe qui se livre à la prostitution". En outre, l'article 13 rend l'article 195 du Code (proxénétisme) applicable à l'un ou l'autre sexe.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

5. Projet de loi C-19
(première lecture le 7 février 1984)

Ce projet de loi aurait modifié l'article 195.1 de manière à ce que les clients puissent faire l'objet d'accusations et que la sollicitation de clients depuis une voiture ou dans les endroits publics soit interdite.

6. Projet de loi C-49
(revêtu de la sanction royale et
promulgué le 28 décembre 1985)

Ce projet de loi abroger l'article 195.1 du Code criminel et le remplace par une nouvelle disposition, applicable aux prostitué(e)s et à leurs clients, interdisant la sollicitation qui gêne ou nuit de quelque manière que ce soit à l'usage des rues et des endroits publics.

7. Projet de loi C-15
(première lecture le 29 octobre 1986)

Ce projet de loi interdirait d'avoir recours aux services d'un(e) prostitué(e) de moins de 18 ans et augmenterait la peine d'emprisonnement prévue pour quiconque vit des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans.

CHRONOLOGIE

1892 - Inclusion dans le premier Code criminel des termes vagabondage, maison de débauche et proxénétisme. Ces dispositions sont restées essentiellement les mêmes pendant 80 ans.

1970 - Le rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada recommande l'abrogation de la disposition relative au vagabondage pour contrôler la prostitution et propose la tenue d'une étude afin de déterminer la meilleure façon de régler ce problème.

15 juillet 1972 - Adoption du projet de loi modifiant le Code criminel: abrogation de l'alinéa 175(1)c) et inclusion de l'art. 195.1 portant sur la sollicitation.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

8 février 1978 - Dans l'affaire Hutt, la Cour suprême donne une interprétation plus restreinte du terme "sollicitation".

1er mai 1978 - Le gouvernement présente le premier des trois projets visant à contourner la décision rendue dans l'affaire Hutt.

novembre 1978 - Dans son Rapport sur les infractions sexuelles, la Commission de réforme du droit recommande de préciser que le terme "prostitué" s'applique aux hommes et aux femmes et propose également une étude plus globale de ce problème.

novembre 1979 - Le gouvernement conservateur indique qu'il n'a pas l'intention de modifier les dispositions en matière de sollicitation dans le Code criminel.

26 mai 1980 - La ville de Montréal adopte un règlement pour lutter contre la prostitution; ce règlement vise à restreindre la sollicitation dans les rues de la ville.

25 juin 1981 - La ville de Calgary adopte deux règlements visant à contrôler la prostitution dans la rue, le premier portant sur la sollicitation et l'autre sur les flâneurs.

1er décembre 1981 - La Cour suprême rend sa décision dans les affaires Galjot et Whitter, conservant la définition restrictive du terme "sollicitation".

6 mai 1982 - La Chambre des communes adopte un ordre de renvoi demandant à son Comité permanent de la justice et des questions juridiques d'étudier "tous les moyens légaux" de résoudre le problème de la sollicitation sur la voie publique aux fins de la prostitution.

25 janvier 1983 - La Cour suprême du Canada entend l'appel interjeté dans l'affaire Westendorp et invalide l'arrêté municipal de Calgary.

24 mars 1983 - Le Comité de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes publie son rapport sur la sollicitation dans la rue à des fins de prostitution.

23 juin 1983 - Le ministre de la Justice dépose à la Chambre un avant-projet de loi qui rejette la majeure partie des recommandations du Comité de la justice. En outre, il annonce la création d'un comité spécial chargé d'étudier le problème plus en détail et de faire rapport à la fin de 1984.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

18 octobre 1983 - La ville de Montréal promulgue un nouvel arrêté qui vise indirectement à supprimer la sollicitation.

7 février 1984 - Le projet de loi C-19, qui apporterait des modifications mineures à l'article 195.1, est lu pour la première fois.

13 mars 1984 - La ville de Vancouver adopte un arrêté municipal contrôlant la vente de tout service dans les rues de la ville. L'arrêté doit entrer en vigueur dès que la charte de la ville aura été modifiée.

4 juillet 1984 - La Cour suprême de la Colombie-Britannique émet une injonction provisoire pour réprimer la prostitution en tant qu'atteinte à la moralité publique dans certaines parties de la ville de Vancouver.

22 août 1984 - Le comité Badgley publie son rapport dans lequel il recommande des modifications au droit criminel pour s'attaquer à la prostitution juvénile.

12 décembre 1984 - La Cour suprême déclare invalide le règlement de 1980 de la ville de Montréal dans l'affaire Goldwax c. La Ville de Montréal.

19 décembre 1984 - La Cour suprême de Nouvelle-Écosse refuse d'émettre une injonction visant à réprimer la prostitution dans la ville de Halifax.

13 mars 1985 - La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse rejette l'appel du procureur général provincial concernant l'injonction.

23 avril 1985 - Le Comité Fraser publie son rapport sur la pornographie et la prostitution.

2 mai 1985 - Le projet de loi C-49, créant une nouvelle infraction se rattachant à la sollicitation, est adopté en première lecture à la Chambre des communes.

7 octobre 1985 - Un jugement d'une cour provinciale invalide le dernier arrêté municipal de Niagara Falls.

28 décembre 1985 - Le projet de loi C-49 reçoit la sanction royale et entre en vigueur.

mai 1986 - La Cour suprême de la Colombie-Britannique confirme la validité constitutionnelle des modifications apportées par le projet de loi C-49.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

29 octobre 1986 - Dépôt du projet de loi C-15, visant à apporter certaines modifications au Code en ce qui concerne la prostitution juvénile.

22 mai 1987 - La Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse se prononce contre la constitutionnalité des modifications prévues par le projet de loi C-49.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

(1) Comité chargé d'étudier le Rapport sur la prostitution dans la rue à Calgary, Rapport, Commission de police de Calgary, Calgary, Alberta, 21 mai 1981.

(2) Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, Infractions sexuelles à l'égard des enfants, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1984.

(3) Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Septième rapport à la Chambre (concernant la sollicitation à des fins de prostitution), Procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 126, le 24 mars 1983.

(4) Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, La pornographie et la prostitution au Canada (2 vol.), Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 1985.

(5) Ewaschuk, E.G., "Trick or Treat?: The Offence of Soliciting", (1980) Ottawa Law Review, vol. 12, p. 235 (Bibliothèque du Parlement KA76/088/V12).

(6) Layton, M., "The Ambiguities of the Law, or The Streetwalker's Dilemma", (1979) Chitty's Law Journal, vol. 27, p. 109 (Bibliothèque du Parlement KA 761/C45).

(7) MacLauchlan, H.W., "Criminal Law Meets Civil Law: More than One Way to Skin a Cat", (1985) Criminal Reports (3d), vol. 42, p. 284.

(8) Stuckey, J., "A Feminist Looks at Prostitution", dans B. Schlesinger (éd.), Sexual Behaviour in Canada, Toronto, University of Toronto Press, 1977, p. 221-234 (Bibliothèque du Parlement HQ18/C2/S49).

(9) Whyte, J.D., "Prostitution: Municipal Regulation and the Domain of Criminal Law Meet again", (1983) Criminal Reports, Vol. 32, p. 107.

(10) Yondorf, B. "Prostitution as a Legal Activity: The West German Experience", (1979) Policy Analysis, vol. 5, p. 417.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

JURISPRUDENCE

1. A.G.B.C. c. Couillard (1984) 42 C.R. (3d) 273 (C.S.C.B.).

2. A.G.N.S. c. Beaver (1985) 67 N.S.R. (2d) 281 (C.A.N.E.).

3. Bernier c. La ville de Montréal, non publié, 20 juillet 1984, Cour supérieure du Québec, n° 500-36-000058-845.

4. Hutt c. La Reine [1978] 2 R.C.S. 476.

5. Patterson c. La Reine [1968] R.C.S. 157.

6. R. c. Dipaola (1978) 4 C.R. (3d) 121 (C.A. Ont.).

7. R. c. Dudak (1978) 3 C.R. (3d) 68 (C.A.C.B.).

8. R. c. Jeannotte, non publié, 7 octobre 1985, Cour des infractions provinciales, Niagara Falls (Ontario).

9. R. c. Westendorp [1982] 2 W.W.R. 728 (Cour d'appel de l'Alberta).

10. R. c. Whitter; R. c. Galjot [1981] 2 R.C.S. 606.

11. R. c. Worthington (1972) 22 C.R.N.S. 34 (C.A. Ont.).

12. Westendorp c. La Reine [1983] 1 R.C.S. 43.